GRILLE DES USAGES ET DES NORMES PAR ZONE

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	USAGES	h3	habitation multifamiliale		■	■	■				
		h4	habitation en commun		■(a)						
		p1	communautaire récréatif					■			
		u1	utilité publique légère					■			
		h5	projet intégré d'habitation						■		
	LOGEMENTS	Nombre de logements		min.	4	4	4	0	4		
		Nombre de logements		max.	12	12	12	0	--		
	STRUCTURE / BÂT	Isolée			■				■		
		Jumelée				■			■		
		Contiguë					■		■		
	BÂTIMENT	Hauteur maximum		(étage)	3	3	3	--	--		
		Largeur minimum		(m)	7	7	7	--	--		
		Superficie de bâtiment au sol minimum		(m^2)	67	67	67	--	--		
TERRAIN		Superficie minimum		(m^2)	1000	(3)	(3)	--	5000		
		Largeur minimum		(m)	20	20	20	--	25		
		Profondeur minimum		(m)	24	24	24	--	75		
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGES	Avant minimum		(m)	3	3	3	--	6		
		Avant maximun		(m)	--	--	--	--	--		
		Latérale minimum		(m)	2	0	0	--	6		
		Total des deux latérales minimum		(m)	6	4	4	--	12		
		Arrière minimun		(m)	6	6	6	--	6		
		Espace naturel		(%)	--	--	--	--	--		
		Rapport espace bâti / terrain		max.	0,5	0,5	0,5	--	0,5		
		Rapport espace plancher / terrain		max.	--	--	--	--	--		
		Nombre de logement / hectare		max.	--	--	--	--	--		
DISPOSITIONS SPÉCIALES					(1) (2) (3)	(1) (2)	(1) (2) (7)		(1) (2) (3) (4) (5) (6)		

SAINTE AGATHE DES MONTS

ZONE:	*Hc 625*
Résidentielle de forte densité	

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :

(a) uniquement permis une maison de retraite

DISPOSITIONS SPÉCIALES:

(1) Art. 8.3.10 - Services communs dans un bâtiment multifamilial ou une maison de retraite

(2) PIIA 002 - Implantation en montagne

(3) Les dimensions et superficie de terrain varient selon que le terrain est situé en secteur riverain ou non et selon qu'il est desservi ou partiellement desservi - se référer au règlement de lotissement

(4) Art 11.13 concernant les mesures relatives toute forme d'éclairage s'applique

(5) Art. 14.1.1 projet intégré d'habitation

(6) PIIA 013 - Travaux et construction dans certaines zones

(7) Malgré l'article 9.1.2, un ensemble de 4 bâtiments contigus peut avoir une longueur maximale supérieure à 24 mètres

AMENDEMENTS

Date	No. Règlement	Usage/limite/norme
2021-08-20	2021-U53-87	ajout h3 et h5

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO:	**2009-U53**
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO:	**2009-U54**
MISE À JOUR:	**octobre 2021**

625